

## L'équipement de sécurité des navires de plaisance

Novembre 2008

À partir du 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

### Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

<b>Basique</b>	Jusqu'à 2 milles d'un abri*
<b>Côtier</b>	Jusqu'à 6 milles d'un abri*
<b>Hauturier</b>	Au-delà de 6 milles d'un abri*

\* **Abri** : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

**Cas particulier** : les annexes, embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

### Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception ou de la catégorie maximale de navigation.

# Matériel obligatoire


	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ❶ par personne embarquée (ou combinaison portée)	×	×	×
Moyen de repérage lumineux ❷	×	×	×
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-videtur</i>	×	×	×
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	×	×	×
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance &gt; 4,5 Kw</i>	×	×	×
Dispositif de lutte contre l'incendie ❸	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×
Ligne de mouillage ou ancre flottante <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes</i>	×	×	×
Pavillon national	si francisé	si francisé	×
3 feux rouges automatiques à main		×	×
Miroir de signalisation		×	×
Moyen de signalisation sonore		×	×
Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité &lt; 5 adultes et tous pneumatiques</i>		×	×
Compas magnétique		×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		×	×
Document de synthèse du balisage		×	×
Carte(s) de navigation		×	×
Harnais par personne à bord d'un voilier			×
Harnais par navire non-voilier			×
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			×
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ❹			×
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN ❺			×
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			×
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			×
Livre des feux tenu à jour			×
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			×
Journal de bord			×
Trousse de secours			×

# Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants :

## ① Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- « Aide à la flottabilité » 50 newtons > faible flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 100 newtons > moyenne flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 150 newtons > bonne flottabilité

Ces équipements sont approuvés  ou marine marchande française ou conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage **CE**.

- Le port d'un EIF par chaque passager peut dorénavant dispenser de détenir à bord un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau.

## ② Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

## ③ VHF ASN (appel sélectif numérique)

Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse. À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS.

## ④ Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies.

Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

**Embarcation marquée CE** : suivre la préconisation constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

**Embarcation exclue du marquage CE** : articles 2.43 à 2.47 de la division 240. Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

## Tableaux pour les embarcations exclues du marquage CE

### Navires motorisés

<b>Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
<b>Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW</b>	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur
<b>Moteur in-bord puissance &gt; 120 kW</b>	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322

## Hors-motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

<b>Cuisine avec appareils électroménagers</b>	Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu
<b>Foyer à flamme nue</b>	Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
<b>Espace habitable avec couchage</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
<b>Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)</b>	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique
<b>Navires &gt; 18 mètres</b>	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

### Marques de conformité devant figurer sur les extincteurs :

marquage **CE** (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou  .

Les couvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1819.

Téléchargez ce document sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)